

Fiche d'information sur les taxes pour les étudiant-e-s de la BFH à partir de l'année académique 2026/2027

02/2026, valable à partir du semestre d'automne 2026/2027

L'essentiel en bref

À partir du semestre d'automne 2026/2027

Taxe d'études bachelor et master	CHF 850 / semestre
Taxe d'études pour les étudiant-e-s de nationalité étrangère	CHF 2'550 (resp. CHF 1'050 ou CHF 850)* / semestre
Taxe d'examen	CHF 80 / semestre
Redevance en faveur des activités sociales, culturelles et sportives	CHF 24 / semestre
Cotisation à l'Association des étudiant-e-s de la BFH (AEHES-BE)	CHF 15 / semestre
S'y ajoutent un forfait pour l'équipement, dont le montant peut varier selon la filière, ainsi que d'éventuels frais pour les manuels d'enseignement, la littérature spécialisée, les fournitures, etc.	

*Pour les dérogations, voir les informations complémentaires sur les taxes d'études pour les étudiant-e-s de nationalité étrangère à la fin de cette fiche.

Principe

- En règle générale, les taxes semestrielles ne sont pas remboursées en cas d'interruption des études.
- Les étudiantes qui, immatriculés dans une autre HES ou une haute école universitaire, suivent provisoirement des cours à la BFH en vertu d'une convention sont dispensés de la taxe d'études ainsi que de la redevance en faveur des activités sociales, culturelles et sportives.

Inscription

Frais d'inscription (par inscription) CHF 150
En cas de paiement par facture, des frais de traitement de CHF 10 sont perçus.

Taxe d'évaluation d'aptitude/processus de sélection

Haute école des arts de Berne (exigible à l'inscription)	CHF 150
Département Travail social	
– Bachelor (exigible à l'inscription)	CHF 100
– Master	CHF 200
Département Santé	CHF 200

Taxe d'études semestrielle

Tarif standard bachelor/master CHF 850
pour les étudiant-e-s de nationalité étrangère* CHF 2'550

*Les étudiant-e-s de nationalité étrangère venu-e-s en Suisse ou au Liechtenstein à des fins d'études paient, en plus de la taxe standard de CHF 850, un supplément de taxe d'études de CHF 1'700 (total CHF 2'550).

Exceptions:

- Le supplément de taxe d'études de CHF 1'700 n'est pas dû si :
 - ▶ un canton suisse ou la Principauté du Liechtenstein participe aux frais d'études ou
 - ▶ les étudiant-e-s avaient leur domicile principal en Suisse ou au Liechtenstein au moment où leur a été délivré le certificat d'accès aux études de niveau bachelor (maturité professionnelle, spécialisée ou gymnasiale).
 - Une réglementation transitoire s'applique aux étudiant-e-s déjà immatriculé-e-s avant le semestre d'automne 2026-2027. Elles et ils paient une taxe semestrielle de CHF 1'050 jusqu'à leur éventuel changement de filière.
- Pour plus de détails, voir les informations complémentaires pour les étudiant-e-s de nationalité étrangère à la fin de cette fiche.

Païement échelonné :

la taxe d'études d'un montant de CHF 2'250 peut, sur demande, faire l'objet d'un arrangement de paiement en trois versements de CHF 850 chacun. La demande correspondante doit parvenir à l'Administration des étudiant-e-s (studadmin@bfh.ch) au plus tard le 31 juillet (semestre d'automne) ou le 31 janvier (semestre de printemps) ou, idéalement, directement après votre admission.

Taxe d'examens

par semestre CHF 80

La taxe d'examens est prélevée avec la taxe d'études sous forme de forfait, indépendamment du nombre de contrôles de compétence et de répétitions éventuelles. Les examens finaux/travaux de diplôme, de même que les éventuelles répétitions complètes ou partielles de contrôles de compétence, n'engendrent pas de taxes supplémentaires.

La somme des taxes d'examens pour toute la durée d'une filière d'études ne doit pas excéder CHF 500. En cas de non-présentation aux contrôles de compétence, la taxe d'examens n'est en règle générale pas remboursée.

Redevance en faveur des activités sociales, culturelles et sportives

par semestre CHF 24

La redevance est facturée chaque semestre avec la taxe d'études.

Forfait équipement

Le forfait équipement variable selon les filières s'élève au maximum à CHF 150. Il est facturé chaque semestre avec la taxe d'études.

Cotisation à l'Association d'étudiants (AEHES-BE)

par semestre CHF 15

La cotisation est facturée chaque semestre avec la taxe d'études. Elle est reversée intégralement à l'Association d'étudiants de la Haute école spécialisée bernoise AEHES-BE (www.vsbfbf.ch).

Taxe de congé

par semestre CHF 100

Les étudiantes en congé qui sont affiliées à l'Association d'étudiants de la Haute école spécialisée bernoise (AEHES-BE) doivent en outre s'acquitter de leur cotisation semestrielle à cette dernière.

Taxe pour les auditeurs et auditrices

par crédit ECTS du module suivi CHF 150
(maximum CHF 1'200 par semestre)

BFHcard

1ère carte gratuite
Carte de remplacement CHF 30

Frais divers (individuel)

- Manuels, littérature spécialisée, matériel de cours, fournitures, ordinateur portable, etc.
- Voyages d'études, excursions, visites
- Frais d'impression et de copies (en fonction de la consommation)
- Logement et repas

Les frais individuels varient selon les filières. Des renseignements sur les montants moyens peuvent être obtenus auprès de l'administration des étudiants. Les contributions à la couverture des coûts varient selon le programme de diplôme. Les administrations des étudiants des départements respectifs seront heureuses de fournir des informations sur les coûts moyens à prévoir. Les contacts des départements sont disponibles sur notre site internet.

Informations complémentaires sur le montant des taxes d'études pour les étudiant-e-s de nationalité étrangère

Suite à une décision du Conseil-exécutif du canton de Berne, les étudiant-e-s de nationalité étrangère

venu-e-s en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein à des fins d'études paieront, à partir du semestre d'automne 2026-2027, des taxes d'études d'un montant de CHF 2'550 par semestre (taxe d'études de CHF 850 plus supplément de taxe d'études de CHF 1'700). Cela s'applique aux personnes qui remplissent les trois critères suivants :

- nationalité étrangère,
- autorisation de séjour à des fins d'études,
- parents non domiciliés en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

Le statut au début des études à la BFH est déterminant.

Exceptions :

Le supplément de taxe d'études n'est pas exigé si, selon le formulaire de données personnelles de l'AHES, un canton suisse ou la Principauté du Liechtenstein participe aux frais d'études. C'est le cas, par exemple, lorsque des étudiant-e-s

- sont mineur-e-s ou dépendent financièrement de leurs parents au début de leurs études et que leurs parents ont leur domicile civil (domicile principal officiel) en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein ;
- ont, avant le début de leurs études¹, exercé une activité professionnelle pendant au moins deux ans (sans suivre simultanément une formation professionnelle initiale au sens d'un apprentissage ou d'un gymnase/d'une maturité spécialisée avec premier cursus d'études²) et été financièrement indépendant-e-s de leurs parents, et ont, durant cette période, eu leur domicile civil dans le même canton suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein pendant au moins deux ans sans interruption.
- ont leur domicile civil (domicile principal officiel) en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein au début de leurs études et sont titulaires d'une autorisation de séjour délivrée à des fins autres que d'études (les autorisations de séjour de courte durée (L) sont exclues, même si elles concernent une activité lucrative) ;
- ont le statut de réfugié-e et ont été définitivement attribué-e-s par le Secrétariat d'État aux migrations à un canton en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein ;
- sont sous curatelle suisse.

Le supplément de taxe d'études n'est pas non plus exigé si les étudiant-e-s avaient leur domicile principal en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein au moment où leur a été délivré le certificat d'accès aux études de niveau bachelor (maturité professionnelle, spécialisée ou gymnasiale).

Règlementation transitoire :

Les étudiant-e-s de nationalité étrangère déjà immatriculé-e-s qui ont commencé leurs études avant le semestre d'automne 2026-2027 paient des taxes d'études de CHF 1'050 jusqu'à la fin de leur filière actuelle (études de bachelor ou de master). Lors d'un changement de filière d'études, la nouvelle réglementation sur les taxes s'applique.

Les étudiant-e-s de nationalité suisse ou de la Principauté du Liechtenstein

ne paient pas de supplément de taxe d'études. Si l'étudiant-e de nationalité étrangère est naturalisé-e au cours de ses études, le supplément n'est plus exigé après notification à l'Administration centrale des étudiant-e-s.

La date de début des études à la BFH est déterminée comme suit :

- Rentrée académique : le premier jour de la semaine 38 (début du semestre d'automne) ou de la semaine 8 (début du semestre de printemps).
- Début des études à la BFH : l'exigibilité du supplément de taxe d'études est déterminée au début des études à la BFH sur la base de l'autorisation de séjour lors de la remise du formulaire de données personnelles de l'AHES et vaut pour toute la durée des études à la BFH. En cas de changement direct de filière d'études sans interruption au sein de la BFH (y compris le passage direct des études de bachelor aux études de master), un nouveau formulaire de données personnelles de l'AHES n'est pas collecté. Un changement de but de l'autorisation de séjour pendant les études n'a pas d'incidence sur le canton débiteur ni le montant de la taxe d'études.
- Arrivée à la BFH (changement de haute école) : l'arrivée à la BFH après des études dans une autre haute école (p. ex. pour des études de master après un diplôme de bachelor dans une autre haute école) compte comme un début d'études à la BFH avec une nouvelle collecte du formulaire de données personnelles de l'AHES.
- Reprise des études à la BFH : après une interruption des études (exmatriculation, sans congé) d'au moins six mois, un nouveau formulaire de données personnelles de l'AHES est déposé et l'exigibilité du supplément de taxe d'études est déterminée sur cette base.

Le tableau ci-dessous présente une vue d'ensemble synoptique des régimes spéciaux.

¹La formulation « avant le début de leurs études » ne signifie pas que la période d'indépendance financière doit s'être située immédiatement avant le début des études. Elle peut aussi remonter à une période plus lointaine et avoir été fractionnée. Les années de formation (apprentissage) ne sont pas considérées comme une période d'indépendance financière.

²La notion de « formation professionnelle initiale » se réfère aux formations financées en tout ou partie par la Confédération et les cantons qui donnent accès à une profession (apprentissage ou gymnase et maturité spécialisée avec premier cursus d'études).

Vue d'ensemble des taxes d'études pour les étudiant-e-s de nationalité étrangère

Les étudiant-e-s de nationalité suisse ou liechtensteinoise paient toujours la taxe d'études de CHF 850.

Si vous êtes naturalisé-e pendant vos études, signalez-le à l'Administration centrale des étudiant-e-s.

Montant de la taxe d'études (par semestre)	CHF 2'550 (supplément de taxe d'études ordinaire)	CHF 1'050 (supplément de taxe d'études adapté)	CHF 850 (supplément de taxe d'études supprimé)
Date d'immatriculation	Nouvelle immatriculation à la BFH à partir du semestre d'automne 2026-2027 : – Début des études à la BFH (nouvelles et nouveaux étudiant-e-s) – Changement de haute école en faveur de la BFH – Réintégration de la BFH après une interruption d'au moins six mois Cas particulier : en cas de changement de filière sans interruption au sein de la BFH, la première immatriculation à la BFH est considérée comme la date de référence pour le relevé de la participation aux coûts et du statut.	Etudiant-e-s déjà immatriculé-e-s à la BFH avant le semestre d'automne 2026-2027 jusqu'à un changement de filière interne à la BFH (le passage des études de bachelor à celles de master est considéré comme un changement de filière)	Nouvelle immatriculation à la BFH à partir du semestre d'automne 2026-2027 : – Début des études à la BFH (nouvelles et nouveaux étudiant-e-s) – Changement de haute école en faveur de la BFH – Réintégration de la BFH après une interruption d'au moins six mois Cas particulier : en cas de changement de filière sans interruption au sein de la BFH, la première immatriculation à la BFH est considérée comme la date de référence pour le relevé de la participation aux coûts et du statut.
Participation aux frais Suisse / Liechtenstein	Pas de participation d'un canton suisse ou de la Principauté du Liechtenstein aux frais d'études (évaluation en fonction du formulaire de données personnelles de l'AHES en cas de nouvelle immatriculation à la BFH) et pas de certificat d'accès aux études supérieures délivré en Suisse.	Non pertinent	Participation d'un canton suisse ou de la Principauté du Liechtenstein aux frais d'études (évaluation en fonction du formulaire de données personnelles de l'AHES en cas de nouvelle immatriculation à la BFH) ou certificat d'accès aux études supérieures délivré en Suisse.

Montant de la taxe d'études (par semestre)	CHF 2'550 (supplément de taxe d'études ordinaire)	CHF 1'050 (supplément de taxe d'études adapté)	CHF 850 (supplément de taxe d'études supprimé)
Statut (au début des études à la semaine 38 ou 8)	– Autorisation de séjour à des fins d'études – et parents sans domicile principal en Suisse ou au Liechtenstein. – Pas de domicile en Suisse ou au Liechtenstein lors de l'obtention de l'admission aux études universitaires (maturité professionnelle, spécialisée ou gymnasiale)	Pas de domicile en Suisse ou au Liechtenstein lors de l'obtention du certification d'accès aux études supérieures (maturité professionnelle, spécialisée ou gymnasiale)	– Parents avec domicile principal en Suisse ou au Liechtenstein (si l'étudiant-e est mineur-e ou dépend financièrement de ses parents) – Exercice d'une activité professionnelle pendant au moins deux ans avant une nouvelle immatriculation à la BFH (sans suivre simultanément une formation professionnelle initiale au sens d'un apprentissage ou d'un gymnase/d'une maturité spécialisée avec premier cursus d'études), avec de ce fait une indépendance financière des parents, et durant cette période, domicile principal dans le même canton suisse ou au Liechtenstein pendant au moins deux ans sans interruption – Domicile principal en Suisse ou au Liechtenstein et autorisation de séjour à des fins autres que d'études (hors autorisation de séjour de courte durée) – Statut de réfugié-e (attribué-e définitivement par le Secrétariat d'État aux migrations à un canton suisse ou au Liechtenstein) – Curatelle suisse – Domicile en Suisse ou au Liechtenstein lors de l'obtention de l'accès aux études supérieures (maturité professionnelle, spécialisée ou gymnasiale)